

PREFECTURE
de GUYANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne

Communes de :

Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly

REGLEMENT



Direction
Départementale
de l'Équipement

Guyane

PRESSCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 674 /SIRACEDPC du 30 mai 1997 <i>communes de Cayenne et Rémire</i> et Arrêté modificatif n° 242 /SGDZ du 5 mars 1999 <i>pour la commune de :</i> <i>Matoury</i>	28 décembre 2000	du 10 janvier 2001 au 25 janvier 2001	Arrêté préfectoral : N° 1174/ SIRACEDPC du 25 juillet 2001

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE L'ILE DE CAYENNE REGLEMENT

TITRE I – PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 - Champ d'application	1
Article 2 - Effets du PPR	2
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40-1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)	3
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone d'aléa faible et zone de précaution	3
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone d'aléa moyen	5
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone d'aléa fort	7
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone a protéger	8
Chapitre 5 : mesures générales et recommandations	10
TITRE III – REGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)	12
Chapitre 1 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants	12
Chapitre 2 – Recommandations pour l'aménagement de l'existant	13
TITRE IV – COTE DE REFERENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES	14
Chapitre 1 : Cotes de référence dans le système NGG	14
Chapitre 2 : Cotes minimales des seuils des bâtiments	19
ANNEXES	21
Schémas de principe des zones d'aléas	22
Textes applicables	23

TITRE I – PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est de réglementer ou d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié aux canaux principaux (qui constituent le réseau primaire) présents sur les territoires communaux de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly et listés ci-dessous :

Pour la commune de Cayenne : (collecteurs enterrés du centre ancien) canal Laussat, canal Leblond-crique Eau Lisette, crique Montabo, canal Grant, crique Mouche, canal Zéphir, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Rémire-Montjoly : canal Montravel, canal Chennebras, canal Nord-Sud, Salines de Montjoly, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Matoury : crique Balata, Crique Hôpital, Crique Mortuum (entre la RN2 et la RN4), Crique Fouillée, Crique Austerlitz, Crique Molère, Stoupan ;

Trois zones d'aléa sont identifiées selon les critères suivants :

ALEA	H < 0,5 m	0,5 m < H < 1 m	H > 1 m
V < 0,5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 m/s < V < 1 m/s	Moyen	Moyen	Fort
V > 1 m/s	Fort	Fort	Fort

La topographie sur l'île de Cayenne est telle que les vitesses d'écoulement en lit majeur des criques et canaux étudiés sont très faibles ($V < 0,5$ m/s). Le paramètre hydraulique définissant l'aléa est donc la hauteur d'eau.

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40-1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D’ALEA FAIBLE ET ZONE DE PRECAUTION

Principe : La zone classée en aléa faible est une zone pour laquelle l’aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

La zone de précaution se situe en périphérie de la zone d’aléa faible. Elle délimite le secteur dans lequel des mesures constructives similaires à celle de la zone d’aléa faible doivent être respectées pour assurer la cohérence hydraulique.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations d’utilisation du sol non prévues à l’article 2 ci-après et notamment :

Les décharges de quelque sorte que ce soit,

Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes,

Les murs d’enceinte pouvant faire obstacles aux écoulements des eaux,

Les digues et remblais à l’exception de ceux prévus à l’article 2 ci-après.

Compte-tenu du risque inondation, certaines constructions très vulnérables et stratégiques (caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire...) sont interdites.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d’autorisation ou de déclaration prévues à l’article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l’eau et du respect des dispositions du règlement d’urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV : cote de référence par bassin hydrographique ». En l’absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du Terrain Naturel (TN) dans la zone d’aléa faible et de 0.5 mètres au-dessus du TN dans la zone de précaution.

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement et d'une vulnérabilité faible :
 - ◆ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - ◆ les espaces de préservation des milieux naturels.
4. Sous réserve que le site et le projet permette l'application des prescriptions préconisées sont autorisés :
 - ◆ les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles,
 - ◆ les habitations collectives et individuelles,
 - ◆ les bâtiments à usage d'hébergement,
 - ◆ les bâtiments de type ERP, commerces (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D’ALEA MOYEN

Principe : La zone classée en aléa moyen est une zone pour laquelle l’aléa peut exceptionnellement être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol limitées et sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations d’utilisation du sol non prévues à l’article 2 ci-après et notamment :

Les décharges de quelque sorte que ce soit,

Le stockage de produits polluants,

Les murs d’enceinte pouvant faire obstacle à l’écoulement des eaux,

Les digues et remblais à l’exception de ceux prévus à l’article 2 ci-après.

Compte-tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d’écoulement des inondations, certaines constructions très vulnérables aux inondations et stratégiques (caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire...) sont interdites.

Toutes constructions de type :

- ♦ habitations collectives ou individuelles,
- ♦ bâtiments à usage d’hébergement,
- ♦ bâtiments de type ERP, commerces

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d’autorisation ou de déclaration prévues à l’article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l’eau et du respect des dispositions du règlement d’urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV : cote de référence par bassin hydrographique ». En l’absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel (TN).

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d’écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l’exploitation d’équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d’inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts ;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
 - ◆ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - ◆ les espaces de préservation des milieux naturels.
4. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que le site et le projet permettent l'application des prescriptions préconisées et ne créent pas de surface habitable :
 - ◆ les abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants,
 - ◆ les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D’ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone pour laquelle l’aléa est tel qu’il ne peut être admis de nouvelles constructions ou installations.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d’écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l’exception des travaux listés à l’article 2 ci-après.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d’autorisation ou de déclaration prévues à l’article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l’eau et du respect des dispositions du règlement d’urbanisme applicable (POS).

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d’écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l’exploitation d’équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d’inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d’intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d’eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d’épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d’ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d’une étude hydraulique explicitant l’acceptabilité des impacts;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A PROTEGER

Article 1- Occupations et utilisations du sol interdites

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l'exception des travaux listés à l'article 2.

La conservation du bois et le maintien de la destination forestière étant nécessaires dans les champs d'expansion des crues, les défrichements sont interdits.

Article 2- Occupations et utilisations admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

1 – En zone à protéger d'aléa faible

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement, sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
 - ♦ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - ♦ les espaces de préservation des milieux naturels.

2 – En zone à protéger d'aléa moyen ou fort

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;

CHAPITRE 5 : MESURES GENERALES ET RECOMMANDATIONS

Article 1 : Mesures obligatoires

1. Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant, les constructions doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
2. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
3. Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
4. Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
5. Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés sous la cote de référence devront être équipés de clapets anti-retour.
6. L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
7. Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - ◆ afficher le risque inondation,
 - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Article 2 – Recommandations

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

Article 3 – Utilisation des zones inondables

1. Les équipements de loisirs, de sports, de jeux sans exhaussement du sol peuvent être autorisés. Les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minimale à l'écoulement des eaux.
2. Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels pourront être réalisées sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

TITRE III – REGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les travaux admis sur les biens existants sont :

1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ♦ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ♦ les traitements de façades,
 - ♦ la réfection des toitures.
2. L'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher 50 cm au-dessus de la Cote de référence.

En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa moyen, de 1 mètre au-dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa faible et de 0.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel dans la zone de précaution.

En zone d'aléa fort, le niveau de risque est tel que le calage topographique en NGG est imposé.

3. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations.

L'extension de constructions existantes est soumise aux mêmes règles que les projets nouveaux (titre II du présent document).

CHAPITRE 2 – RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation récemment mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995. L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

1. sensibilisation, information des occupants,
2. affichage des consignes,
3. mise en place de plans d'évacuation,
4. amélioration des voies permettant l'évacuation,
5. aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ mobilier extérieur bien ancré,
 - ◆ mise en place de dispositifs d'étanchéité sur les diverses ouvertures jusqu'à la cote de référence
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

TITRE IV – COTE DE REFERENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Les calculs hydrauliques réalisés et le fond de plan topographique disponibles sont dans le système NGG, les cotes de référence qui servent de base aux préconisations du règlement sont donc exprimées dans ce système (chapitre 1 ci-dessous).

CHAPITRE 1 : COTES DE REFERENCE DANS LE SYSTEME NGG

Canal Laussat

Zone LA1 - Cote de référence : 2 m NGG

Zone LA2 - Cote de référence : 2 m NGG

Zone LA3 - Cote de référence : 2,4 m NGG

Canal Leblond

Zone LE1 - Cote de référence : 2,2 m NGG

Zone LE2 - Cote de référence : 2,5 m NGG

Zone LE3 - Cote de référence : 2,9 m NGG

Zone LE4 - Cote de référence : 4,8 m NGG

Zone LE5 - Cote de référence : 5,5 m NGG

Crique Montabo

Zone MO1 - Cote de référence : 2,1 m NGG

Zone MO2 – Cote de référence : 2,3 m NGG

Zone MO3 – Cote de référence : 2,6 m NGG

Zone MO4 - Cote de référence : 3 m NGG

Zone MO5 - Cote de référence : 3,4 m NGG

Zone MO6 - Cote de référence : 5 m NGG

Zone MO7 – Cote de référence : 4,7 m NGG

Zone MO8 – Cote de référence : 6,3 m NGG**Canal Grant****Zone GR - Cote de référence : 2,8 m NGG****Canal Zephir****Zone ZE1 - Cote de référence : 4,2 m NGG****Zone ZE2 - Cote de référence : 4,2 m NGG****Zone ZE3 – Cote de référence : 5 m NGG****Crique Mouche****Zone MU1 - Cote de référence : 3 m NGG****Zone MU2 - Cote de référence : 3,7 m NGG****Zone MU3 - Cote de référence : 3 m NGG****Zone MU4 - Cote de référence : 4 m NGG****Salines de Montjoly****Zone SA1 - Cote de référence : 1,8 m NGG****Canal Montravel****Zone MT1 - Cote de référence : 2,5 m NGG****Zone MT2 - Cote de référence : 2,5 m NGG****Zone MT2 - Cote de référence : 3 m NGG****Zone MT3 - Cote de référence : 3,5 m NGG****Canal Chennebras****Zone CH1 - Cote de référence : 1,8 m NGG****Zone CH2 - Cote de référence : 2,5 m NGG****Canal Nord Sud****Zone NS1 - Cote de référence : 4,1 m NGG****Zone NS2 - Cote de référence : 3,8 m NGG**

Zone NS3 - Cote de référence : 3,1 m NGG

Crique Cabassou amont

Zone CA1 - Cote de référence : 2,6 m NGG

Zone CA2 - Cote de référence : 2,2 m NGG

Crique Balata amont

Zone BA0 - Cote de référence : 2,3 m NGG

Zone BA1 - Cote de référence : 3,8 m NGG

Zone BA2 - Cote de référence : 3,5 m NGG

Zone BA3 - Cote de référence : 3 m NGG

Zone BA4 - Cote de référence : 2,5 m NGG

Zone BA5 - Cote de référence : 4,0 m NGG

Zone BA6 - Cote de référence : 4,7 m NGG

Zone BA7 - Cote de référence : 5,1 m NGG

Zone BA8 - Cote de référence : 5,7 m NGG

Zone BA9 - Cote de référence : 6,2 m NGG

Zone BA10- Cote de référence : 6,4 m NGG

Zone BA11- Cote de référence : 4,5 m NGG

Zone BA12- Cote de référence : 5,2 m NGG

Zone BA13- Cote de référence : 6,0 m NGG

Zone BA14- Cote de référence : 7,0 m NGG

Zone BA15- Cote de référence : 7,8 m NGG

Zone BA16- Cote de référence : 8,5 m NGG

Zone BA17- Cote de référence : 10,4 m NGG
--

Zone BA18- Cote de référence : 11,0 m NGG
--

Zone BA19- Cote de référence : 4,0 m NGG

Zone BA20- Cote de référence : 4,6 m NGG

Zone BA21- Cote de référence : 5,4 m NGG
Zone BA22- Cote de référence : 6,0 m NGG
Zone BA23- Cote de référence : 6,3 m NGG
Zone BA24- Cote de référence : 7,8 m NGG
Zone BA25- Cote de référence : 10,6 m NGG
Zone BA26- Cote de référence : 12,3 m NGG

Système rural central

Zone CA2 - Cote de référence : 2,2 m NGG
Zone LA1 - Cote de référence : 2,35 m NGG
Zone FO1 - Cote de référence : 1,95 m NGG
Zone FO2 - Cote de référence : 2,2 m NGG
Zone FO3 - Cote de référence : 2,05 m NGG
Zone HO1 - Cote de référence : 2,55 m NGG
Zone HO2 - Cote de référence : 3,2 m NGG
Zone HO3 - Cote de référence : 3,8 m NGG
Zone HO4 - Cote de référence : 4,2 m NGG
Zone HO5 - Cote de référence : 4,7 m NGG
Zone HO6 - Cote de référence : 4,5 m NGG
Zone HO7 - Cote de référence : 4,6 m NGG
Zone HO8 - Cote de référence : 5,0 m NGG
Zone HO9 - Cote de référence : 7,1 m NGG
Zone HO10 - Cote de référence : 5,4 m NGG
Zone HO11 - Cote de référence : 5,9 m NGG
Zone HO12 - Cote de référence : 6,3m NGG
Zone HO13 - Cote de référence : 7,9 m NGG
Zone HO14 - Cote de référence : 9,3 m NGG

Zone MOR1 - Cote de référence : 2,75 m NGG

Zone MOR2 - Cote de référence : 3,8 m NGG

Zone MOR3 - Cote de référence : 4,4 m NGG

Zone MOR4 - Cote de référence : 5,1 m NGG

Zone MOR5 - Cote de référence : 5,5 m NGG

Zone MOR6 - Cote de référence : 6,5 m NGG

Zone MOR7 - Cote de référence : 4,5 m NGG

Système Molère - Austerlitz

Zone ML1- Cote de référence : 5,8 m NGG

Zone ML2- Cote de référence : 9,7 m NGG

Zone ML3- Cote de référence : 14,0 m NGG

Zone ML4- Cote de référence : 4,9 m NGG

Zone AU1- Cote de référence : 4,5 m NGG

Zone AU2- Cote de référence : 3,5 m NGG

Zone AU3- Cote de référence : 3,3 m NGG

Système Cogneau Larivot

Zone CO1- Cote de référence : 4,15 m NGG

Zone CO2- Cote de référence : 7,5 m NGG

Zone CO3- Cote de référence : 3,4 m NGG

Zone CO4- Cote de référence : 9,2 m NGG

Zone CO5- Cote de référence : 3,3 m NGG

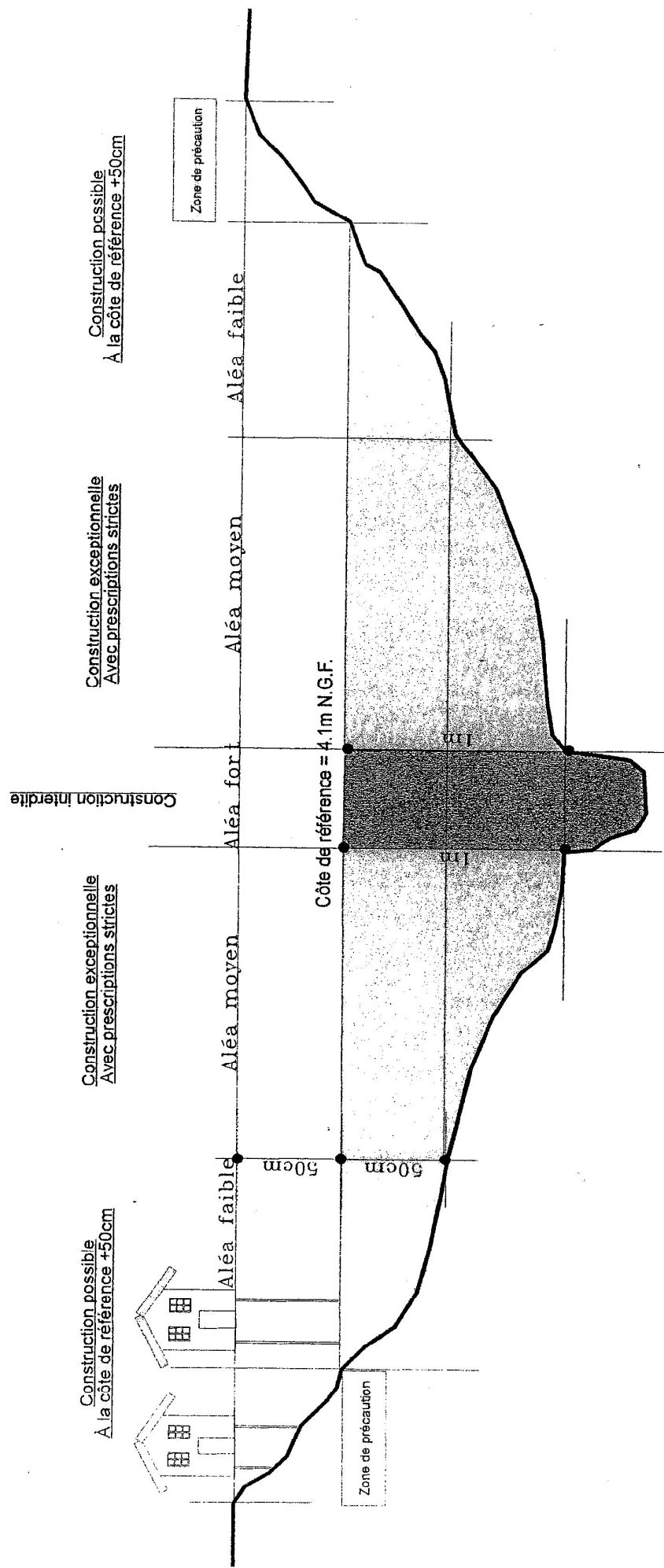
Zone CO6- Cote de référence : 4,85 m NGG

Système Cogneau Ouest**Zone MAY1- Cote de référence : 3,3 m NGG****Zone MAY2- Cote de référence : 3,2 m NGG****Zone MAY3- Cote de référence : 3,6 m NGG****Système Califourchon****Zone CF1- Cote de référence : 6,8 m NGG****Zone CF2- Cote de référence : 5,1 m NGG****Zone CF3- Cote de référence : 2,9 m NGG****Zone CF4- Cote de référence : 2,6 m NGG****Zone CF5- Cote de référence : 3,7 m NGG****Zone CF6- Cote de référence : 5,1 m NGG****Système Stoupan****Zone ST1- Cote de référence : 2,2 m NGG****Zone ST2- Cote de référence : 2,3 m NGG****Zone ST3- Cote de référence : 2,4 m NGG****Zone ST4- Cote de référence : 2,7 m NGG****Zone ST5- Cote de référence : 4,7 m NGG****CHAPITRE 2 : COTES MINIMALES DES SEUILS DES BATIMENTS AUTORISES**

	Cote seuil minimale de bâtiment en l'absence de données topographiques rattachées au NGG	Cote seuil minimale de bâtiment avec topographie rattachée au NGG
Zone de précaution	Terrain naturel +0.5 mètres	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa faible	Terrain naturel +1 mètre	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa moyen	Terrain naturel +1.5 mètres	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa fort	Topographie imposée	Cote de référence +0.5 mètres

ANNEXES

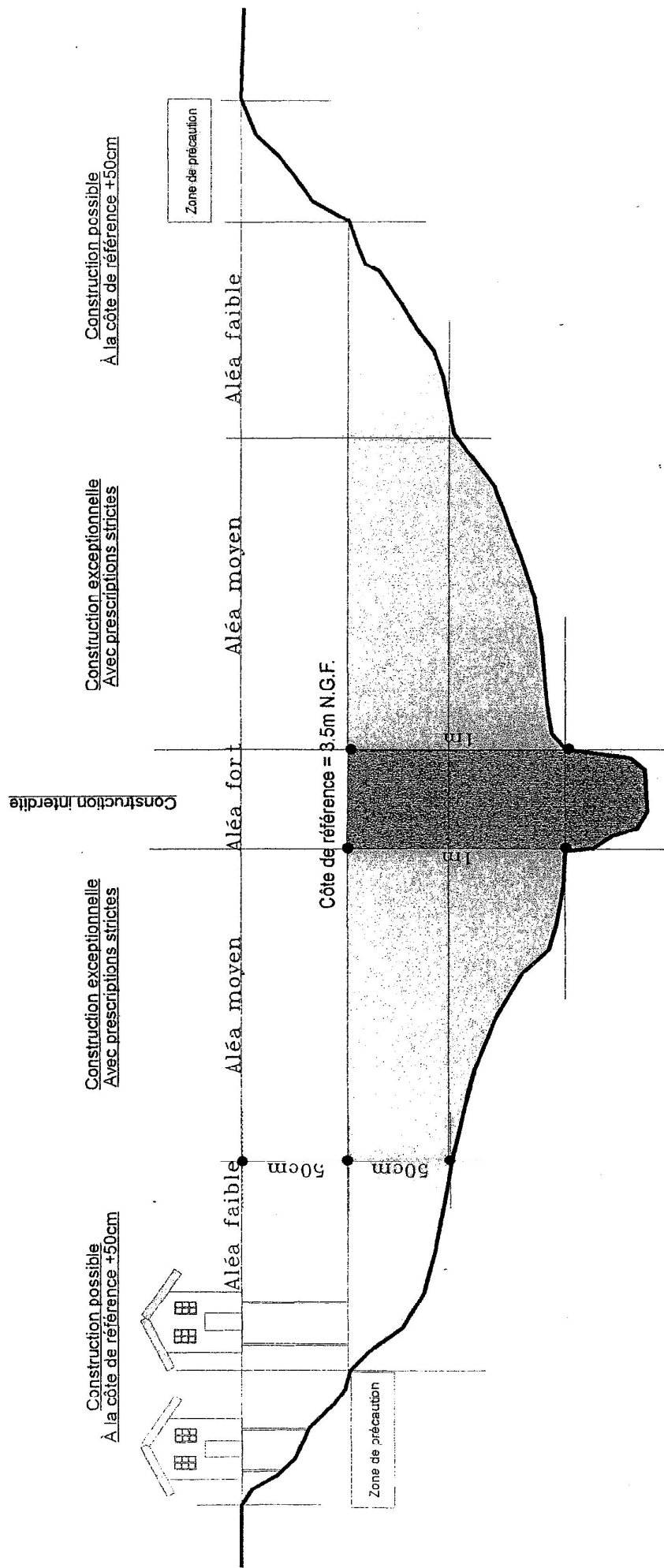
Schémas de principe des zones d'aléas



CANAL NORD - SUD

Casier NSI - Côte de référence = 4.1m N.G.F.
Côte minimum du seuil des habitations = 4.6m N.G.F.

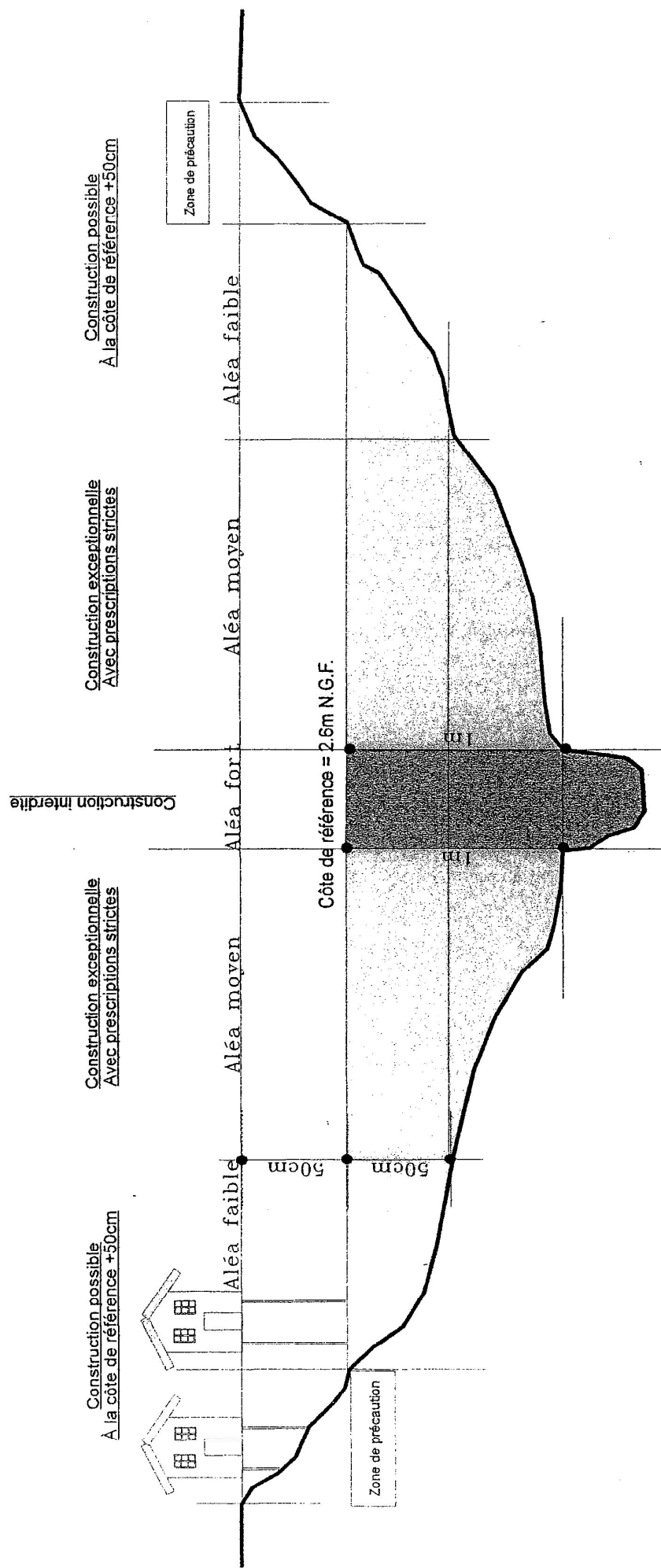
DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE



CRIQUE BALATA

Casier BA2 - Côte de référence = 3.5m NGF
Côte minimum du seuil des habitations = 4m N.G.F.

DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE



CRIQUE MONTABO

Casier MD3 - Côte de référence = 2.6m NGF
Côte minimum du seuil des habitations = 3.1m N.G.F.

DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE

Textes applicables

I TEXTES DE RÉFÉRENCES

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire
Ministère de l'Équipement,
des Transports
et du Tourisme
Ministère de l'Environnement

Paris, le 24 janvier 1994

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'Environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en œuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'Environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères

la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'État, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous

veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que

de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'État et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1 2^e alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'État est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'État.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'État engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'État aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire*

Charles Pasqua

Le ministre de l'Environnement

Michel Barnier

*Le ministre
de l'Équipement,
des Transports
et du Tourisme*

Bernard Bosson

Annexe à la circulaire du 24 janvier 1994 : Inondations de plaine

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES VISANT À INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET À LIMITER LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISÉES

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise du sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

• Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables :

- Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

- L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains ¹.

- Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant ².

- Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

- Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

- Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites ³.

Circulaire du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables

Le Premier ministre Paris, le 2 février 1994
No 3400/SG

Le Premier ministre
à
Mesdames et Messieurs les préfets

Les inondations récentes de l'automne et de l'hiver 1993-1994 ont rappelé après quatre années de sécheresse sévère, la gravité de ce phénomène : une vingtaine de morts, plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'État. Vous allez recevoir des instructions précises au travers d'une circulaire des ministères de l'intérieur, de l'équipe-

ment et de l'environnement concernant les dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Je vous demande de mettre en œuvre ces instructions sans tarder et sans faiblir et de prendre d'ores et déjà les mesures suivantes, à titre conservatoire.

Sans attendre le résultat d'études plus précises et sauf s'il existe déjà un document réglementaire de délimitation du risque d'inondation (PER, R. 111-3, PSS), je vous invite à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment soumises à des inondations importantes.

Vous utiliserez, à cette fin, lorsque les permis sont délivrés au nom de l'État, les dispositions de l'art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accompagner de prescriptions spéciales le permis de construire de constructions qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, qu'il s'agisse de celles des occupants de l'immeuble ou de celle de tiers.

Pour les communes dotées d'un POS, je souhaite que vous invitiez les collectivités à user des possibilités de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler dans les zones concernées tout projet de construction ; si nécessaire, vous utiliserez, avec la même rigueur, le contrôle de légalité pour l'application de ce principe.

Cette mesure ne vise pas à interdire les constructions qui respecteraient les règles de sécurité dans les zones, mais à contrôler que ces règles sont bien observées.

Vous ferez établir à cette fin par vos services un relevé des zones concernées par des inondations récentes : inondations de l'automne et de l'hiver 93-94 et, en fonction des informations disponibles, inondations significatives intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol.

Je vous demande de faire part des difficultés que soulève cette circulaire aux ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Équipement et de leur adresser un bilan de son application le 30 juin 1994.

Édouard Balladur

1. Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

2. De 0,70 m à 1 m en fonction de chaque situation locale.

3. Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et du Tourisme

Ministère de
l'Environnement

Réf. :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduisent à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques pré-cise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si

la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1 RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2 MAINTIEN DE LA CAPACITÉ D'ÉCOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

*
* *

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

<i>Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme</i>	<i>Le directeur de la prévention des pollutions et des risques Délégué aux risques majeurs</i>
Catherine Bersani	Gustave Defrance

Le directeur de l'eau
Jean-Luc Laurent

Annexe à la circulaire du 24 avril 1996

Observations	Niveaux de crues (mètres d'altitude)				Observations
	100 ans	50 ans	20 ans	10 ans	
1. Dispositions générales	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinea ne
1.1. « Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée »	A (1)	A	A (1)	A	exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... 1. on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens					
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	A	A (2)	A	A (2)	2. sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	3. sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (4)	A (5)	I (4)	A (6)	4. sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. 5. dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. 6. dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajoutée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : A : autoriser ; I : interdire ; P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement